

GE_GERICHTE ACJC/925/2024 vom 4. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_925_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/925/2024 du 4 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/925/2024 del 4 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

L'ordonnance querellée, en tant qu'elle rejette la demande d'administration de preuve formée par les recourants, constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 14 ad art. 319 CPC). Le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de 10 jours et respecte les exigences de forme prescrites par la loi. Il est, de ce point de vue, recevable. Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer aux recourants un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Constitue un préjudice difficilement réparable toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI,

- 5/7 -

C/21869/2022 Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et références citées; REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 8 et 10 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2; REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC; BASTONS BULLETTI, Petit

commentaire, Code de procédure civile, 2020, n. 11 ad art. 319 CPC et les références citées). En règle générale, la décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou, à l'inverse, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3, 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2; 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC; BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 12 ad art. 319 CPC et les références citées). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., n. 24ss. ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants soutiennent subir un préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Selon eux, il ne peut raisonnablement pas être exigé d'eux qu'ils attendent la fin de la procédure car cela leur causerait des frais importants et entraînerait une prolongation de la procédure, la réaudition de G_____ étant essentielle à la résolution du litige.

- 6/7 -

C/21869/2022 Ce faisant, les recourants ne font que dénoncer un possible allongement de la procédure et un éventuel accroissement des frais, qui ne constituent pas un préjudice difficilement réparable, au sens des principes rappelés ci-dessus. Au demeurant, si les recourants devaient persister à considérer que le Tribunal a écarté, à tort, un moyen de preuve pertinent pour l'issue du litige, ils pourront diriger leur grief contre la décision finale par la voie de l'appel. L'instance d'appel aura la possibilité d'administrer la preuve (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Les recourants ne subissent ainsi pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée, puisqu'ils conserveront leurs moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond, étant précisé qu'ils n'allèguent pas ni n'établissent que le témoin dont la réaudition est requise ne pourrait plus être entendu ultérieurement. La condition de l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'étant pas réalisée, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis conjointement et solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de

recours (art. 23 al. 1 LaCC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/21869/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 18 avril 2024 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance rendue le 8 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21869/2022. Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.